



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère)**

N°Saisine : 2025-014388

N°MRAe : 2025ACO50

Avis émis le 7 avril 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025 - 014388 ;**
- **révision allégée n°2 du PLU de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;**
- **reçue le 11 février 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Lozère en date du 24 février 2025 ;

Vu la consultation du parc national des Cévennes en date du 24 février 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-de-Calberte (38,6 km² et 470 habitants – INSEE, 2021) procède à la révision allégée n°2 de son PLU, afin de modifier le zonage de la parcelle H 826 d'une superficie de 1,29 ha, la passant de zone naturelle (N) à zone urbanisée à vocation d'activité (Ux) ;

Considérant que la parcelle H826 constitue l'extension de la zone artisanale du « Lauradou », située à plus de 300 mètres de ladite parcelle ;

Considérant la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - dite « loi Montagne » - s'applique à la commune de Saint-Germain-de-Calberte afin de préserver le patrimoine naturel et culturel en luttant contre le mitage ;

Considérant que la parcelle H 826 est située en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant la localisation de la parcelle H826 :

- dans la zone Natura 2000 - directive Habitats : zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Gardon de Mialet » ;
- à proximité de la zone Natura 2000 - directive oiseaux : zone de protection spéciale (ZPS) « Les Cévennes » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Gardon de Saint-Germain à la Broussarède » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Hautes vallées des Gardons » ;

- dans les zonages des plans nationaux d'action (PNA) : « Léopard Ocellé », « Chiroptère » et « Aigle royal » ;
- dans la zone tampon UNESCO « Causses et Cévennes » ;

Considérant que de ce fait l'évaluation des incidences propres à ces enjeux est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), objet de la demande n°2025 - 014388, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.